Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

Marché de Services

Marché de Prestations de formation professionnelle de sécurité pour les salariés de l'URSSAF Rhône Alpes

Référence procédure : 26_010MAPA

Urssaf
Rhône-Alpes

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE 3
ARTICLE 2. CADRE JURIDIQUE DU MARCHE PUBLIC 3
ARTICLE 3. PARTIES CONTRACTANTES 4
ARTICLE 4. PIECES CONTRACTUELLES 4
ARTICLE 5. DUREE DU MARCHE 5
ARTICLE 6. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 5
ARTICLE 7. CONSTATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 6
ARTICLE 8. OBLIGATION DU TITULAIRE 7
ARTICLE 9. DEVOIR DE CONSEIL 7
ARTICLE 10. MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX 7
ARTICLE 11. MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT 9
ARTICLE 12. AVANCE 12
ARTICLE 13. SOUS TRAITANCE 12
ARTICLE 14. CESSION DE CREANCES ET DE NANTISSEMENT 13
ARTICLE 15. CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE 13
ARTICLE 16. CAUTIONNEMENT 14
ARTICLE 17. PENALITES 14
ARTICLE 18. SECURITE DE L'INFORMATION 16
ARTICLE 19. RESPONSABILITE ET ASSURANCES 17
ARTICLE 20. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE 17
ARTICLE 21. DIFFERENDS ET LITIGES 18
ARTICLE 22. RESILIATION DU MARCHE 18
ARTICLE 23. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 19

Article 1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la réalisation de formations liées à la sécurité destinées aux personnels désignés formés de l'Urssaf Rhône-Alpes (URA), dans le cadre de sa politique régionale de la sécurité.

Code C.P.V = 80550000-4 - Services de formation dans le domaine de la sécurité

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont définies dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières relatifs à chaque lot.

Article 2. CADRE JURIDIQUE DU MARCHE PUBLIC

Il s'agit d'un marché passé selon une procédure adaptée en application des articles R2123-1 et R2123-4 du Code de la commande publique

Forme du marché
La technique d'achat choisie est l'accord-cadre en vertu de l'article L. 2125-1-1° du Code de la commande publique.

Allotissement

La consultation comporte les lots suivants :

LOTS	Intitulé	Montants maximums (périodes de reconductions comprises) en € HT
Lot 1	Formation incendie et équipe d'évacuation (Équipier de première intervention, référent évacuation, équipe mixte)	70 000€
Lot 2	Formation des sauveteurs secouristes au travail initial et MAC	50 000€

Le présent accord-cadre est mono attributaire à bons de commande au sens des articles R2162-1 à R2162-6 et R 2162-13 et R 2162-14 du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2162-4-2° du Code de la commande publique, le marché est conclu **sans montant minimum** et avec **un montant maximum** de **120 000 € HT** sur sa durée globale (soit 4 ans reconductions comprises).

Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre de la présente consultation dans le cadre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 3. PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont d'une part :

- l'Urssaf Rhône-Alpes désignée dans le présent document par la mention "l'URA" ;

et d'autre part :

- l'entreprise titulaire du marché désignée par l'expression "le titulaire".

La personne représentant le Pouvoir Adjudicateur est Madame Frédérique MINY, Directrice de l'Urssaf Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire est Madame Pascale FRANCEZON, Directeur comptable et financier de l'Urssaf Rhône-Alpes.

Article 4. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'**Acte d'engagement** de chaque lot complété par le candidat
 Annexe 1 de l'AE : Le Bordereau des prix unitaires (B.P.U) de chaque lot concerné,
- **Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),** de chaque lot,
- Le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)**,
- Le **cadre de réponse technique (C.R.T) et ses annexes** de chaque lot, complété par le candidat
- Les **bons de commandes et plannings de formation**
- Les **actes spéciaux de sous-traitance** et leurs modifications éventuelles, postérieurs à la notification du marché.

Seuls les exemplaires conservés dans les archives de l'URA font foi.
Les dispositions de ces documents du marché prévalent sur les conditions générales de vente des entreprises qui ne s'appliquent en aucun cas au présent marché.

Pièces générales :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (**C.C.A.G. – F.C.S**.) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale ;

Article 5. DUREE DU MARCHE

La durée du marché est d'un an ferme à compter de sa date de notification et est renouvelable tacitement trois fois par période d'un an, sans que sa durée totale ne dépasse quatre ans.

Par l'envoi d'un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois avant l'échéance de chacune des périodes annuelles, le Pouvoir adjudicateur pourra décider de dénoncer le marché et donc de ne pas le reconduire pour une période annuelle supplémentaire.

Le titulaire du marché ne peut s'opposer à la reconduction tacite selon les dispositions de l'article R. 2112-4 du Code de la Commande Publique, ni prétendre au versement d'une quelconque indemnité en cas de non-reconduction.

Le titulaire devra avoir la capacité d'effectuer les premières formations au premier trimestre 2027.
Une réunion de de lancement aura lieu dès l'attribution du marché.

Le prestataire devra se déplacer sur l'ensemble des sites avant les premières formations afin d'identifier les spécificités de chaque site et les modalités d'accès.

Article 6. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

➢ Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être exécutées dans les délais prévus aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières.
Le nombre prévisionnel de formations inscrit aux C.C.T.P, est indiqué à titre informatif et ne saurait engager l'URA sur un minimum quantitatif à dispenser au cours du marché.

Les prestations seront réalisées sur l'ensemble des départements de l'Urssaf Rhône Alpes dont la liste est communiquée dans les C.C.T.P. de chaque lot.

➢ Modalités de commande des formations

Un planning prévisionnel annuel de réalisation de l'ensemble des sessions devra être communiqué par mail au département RH (cf. C.C.T.P de chaque lot).

Cet envoi par mail, faisant office de bon de commande, comportera obligatoirement les éléments suivants :

- le numéro de l'accord-cadre ;
- la période de validité du bon de commande ;
- le nombre de personnes inscrites dans une session ;
- le calendrier des sessions comportant les dates disponibles, le nom des formateurs, les lieux d'exécution et le programme pédagogique de la formation dispensée ;
- toutes les mentions obligatoires réglementaires.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du présent marché public ; leur exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de validité dans la limite d'un délai de 2 mois à compter de ladite date.

Aucun rythme, ni quantité minimale de commande, ne pourra être imposé au pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de 7 jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

➢ Prolongation du délai d'exécution

En cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire encourt des pénalités selon les dispositions de l'article 17 du présent CCAP.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-FCS, pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire dispose de 7 jours ouvrés à compter de la date à laquelle les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, pour signaler au pouvoir adjudicateur son impossibilité d'effectuer les prestations à la date prévue, et devra lui indiquer la prolongation demandée.

Par dérogation à l'article 13.3.3, le silence du pouvoir adjudicateur sur la demande de prolongation dans le délai prévu à cet article vaut rejet de la demande.

➢ Modalités d'intervention dans les locaux du pouvoir adjudicateur

L'exécution du présent marché est soumise aux dispositions des articles R.4511-1, 2, 3 et 4 et R.4515-1 à R.4514-8, R.4514-9 et R.4514-10 du Code du travail.

➢ Modalité en cas de mouvement patrimoniaux

En cas de mouvements patrimoniaux, par l'acquisition, la fermeture provisoire ou l'abandon de certains sites. En cas d'acquisition ou fermeture de sites, un avenant sera alors notifié au titulaire pour entériner les modifications dans le présent marché.

Article 7. CONSTATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

➢ Opérations de vérification

Par dérogation aux articles 10 et suivants du CCAG-FCS, la vérification des prestations se fait par la signature de la feuille d'émargement par les participants et le formateur. Ce document sera transmis au service RH formation par mail sous dix (10) jours ouvrés

Article 8. OBLIGATION DU TITULAIRE

Le Titulaire a la responsabilité de fournir la prestation attendue en respectant les règles de l'art en vigueur ainsi que toutes les spécifications techniques des C.C.T.P.

➢ Confidentialité

Le titulaire s'engage à respecter, et à faire respecter par l'ensemble de son personnel, le secret le plus absolu concernant les informations et documents auxquels il pourra avoir accès dans le cadre de l'exécution du marché. Il prendra toutes les dispositions adoptées par les professionnels en la matière pour assurer la sécurité, la neutralité, la qualité de ses services et la protection des différentes informations.

➢ Intervention sur les sites

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis aux règles qui sont appliquées au personnel extérieur intervenant sur les sites, lorsqu'il s'agit des sites de l'URA.

Le titulaire veille à prendre toutes les précautions en matière de prévention des accidents, pour son propre personnel, pour le personnel de l'URA et pour les tiers. Il demeure responsable des accidents du fait de son personnel et il est tenu, en outre, de garantir l'URA de toute action qui serait dirigée contre lui pour des faits de cette nature.

Le titulaire est tenu de respecter strictement les prescriptions et interdictions figurant dans les documents applicables au sein de l'URA (règlement intérieur, chartes utilisateurs/de bonnes conduites, etc.). Les documents applicables au sein de l'Organisme sont communiqués au titulaire lors de la réunion de mise en place du marché.

Article 9. DEVOIR DE CONSEIL

Le Titulaire a un devoir de conseil, de recommandations et de mise en garde envers l'URA pour ce qui concerne l'ensemble des prestations objet de l'accord-cadre.
Les conseils, mises en garde et recommandations devront être formulés par écrit.

Article 10. MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX

➢ Contenu des prix

Les prix sont précisés en euros (€), hors taxes H.T et toutes taxes comprises T.T.C.
Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire, qui n'aurait pas été mentionné dans le bordereau des prix annexé à l'acte d'engagement. Les frais de déplacement ne sauraient faire l'objet d'une facturation supplémentaires.

Les prix sont conclus fermes pour la première année d'exécution du marché.

➢ Variation des prix

La révision des prix est applicable annuellement sur les montants HT figurant aux BPU de chacun des lots.

La révision des prix proposée par le titulaire et validée par le pouvoir adjudicateur sera réalisée à la date anniversaire du marché (date de notification) établissant ainsi de nouveaux prix pour la période de reconduction considérée.

Aucune variation des prix ne sera prise en compte en dehors de la présente clause.

➢ Modalités d'application

Le titulaire du marché transmet, par tout moyen, à l'Urssaf Rhône-Alpes, les prix révisés accompagnés du calcul réalisé pour les obtenir. Cette demande devra être adressée au plus tard 1 mois avant la date d'application de la révision des prix.

L'envoi par mail devra se faire à l'adresse suivante : contrats-marches.rhone-alpes@urssaf.fr.

Pour l'envoi par courrier, la LRAR devra être adressée à :

Urssaf Rhône Alpes
Unité contrats Marchés
6 Rue du 19 Mars 1962
69200 Vénissieux

En l'absence d'une demande écrite (mail ou courrier) du titulaire, les derniers prix en vigueur continueront à s'appliquer, sans que le titulaire puisse prétendre à une révision avant la périodicité de révision suivante prévue au contrat.

La révision ne pourra être rétroactive.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels après accord écrit de l'Urssaf Rhône Alpes.

La révision s'applique à la hausse comme à la baisse, dans la limite prévue dans la clause de sauvegarde.

➢ Formule de calcul

L'indice de référence choisi pour représenter l'évolution du prix des prestations faisant l'objet du marché est : l'Indice Syntec Révisé publié par la Fédération Syntec :
https://www.syntec.fr/

La formule applicable est la suivante :

$P1 = P0 \times (S1/S0)$

Dans laquelle :

P1 = Prix révisé
P0 = Prix de base (mois Mo)
S0 = valeur de l'indice à la date limite de remise des offres
S1 = dernière valeur parue de l'indice susvisé, à la date de la demande de révision des prix

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG FCS, lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum deux (2) décimales.

Pour chacun de ces calculs, les arrondis sont traités de la façon suivante :

- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

La valeur à prendre en compte est la dernière valeur parue à la date de la demande de révision tarifaire, sans que le titulaire puisse se prévaloir d'une parution ultérieure.

➢ Clause de sauvegarde

Dans le cas d'une variation tarifaire de plus de 5% par rapport au prix initial, l'acheteur se réserve la possibilité de refuser l'application des nouveaux prix et de résilier le marché par LRAR pour ce motif sans que le titulaire puisse prétendre à être indemnisé.

➢ Clause de réexamen

Le marché peut être modifié en application des dispositions de l'article R 2194-1 du Code de la commande publique. La clause de réexamen sera mise en œuvre par une simple décision du pouvoir adjudicateur.

Elle s'appliquera sur les points suivants :

- En cas de défaillance du Titulaire, celui-ci proposera un remplaçant pour achever les prestations, faute de quoi il s'exposera à une résiliation du marché.

- En cas de disparition de l'un des indices choisis et si de nouveaux indices étaient publiés afin de se substituer à ceux actuellement en vigueur, les deux parties se mettraient d'accord pour les poursuivre sur d'autres bases, sans qu'il puisse en résulter ouverture d'un droit à indemnité de part ou d'autre ;

- L'URA notifie sa décision au titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine, de l'indice ainsi retenu et ses conditions de mise en œuvre, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant et sans préjudice des dispositions relative à la formule et à ses conditions de mise en œuvre.

Article 11. MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

➢ Modalités de transmission des factures

Les factures sont transmises via le service de dématérialisation des factures Chorus Pro.

Informations utiles au dépôt des factures :

Numéro de SIRET URA : 79484650100011

Désignation : URSSAF RHONE ALPES

Pas de service ni d'engagement.

Les factures, outre les mentions légales, portent les indications suivantes :

- Le nom, n° SIRET et l'adresse du créancier ;
- L'objet et la référence chiffée du marché ;
- La référence du marché URA ;
- Le détail des prestations exécutées et leur prix unitaire
- La date de réalisation des prestations
- Le montant des pénalités, le cas échéant
- Le montant total hors taxes ;
- Le taux et le montant de la T.V.A
- Le montant total T.T.C

Une vérification de chaque facture sera effectuée avant le paiement. Elle a pour objet de s'assurer de la concordance entre les éléments de la facture et la bonne réalisation des prestations.

➢ Modalités de règlement

Les règlements se feront par virement bancaire.

Les comptes sont réglés d'après les prix fixés aux bordereaux des prix.

Aucune facture complémentaire au contrat de base ne devra être émise sans validation d'un devis, sans commande et sans réception du client. Toutes factures parvenues avant l'admission définitive des prestations est renvoyée au titulaire et donnera lieu à l'établissement d'un avoir correspondant et d'une nouvelle facture.

L'Urssaf Rhône-Alpes se libère des sommes dues au titulaire en domiciliant le paiement au crédit du compte ouvert du titulaire tel qu'indiqué dans l'Acte d'engagement, ou à tout autre compte communiqué par courrier par le titulaire. Cette modification ne donnera pas lieu à la rédaction d'un avenant.

Le règlement des sommes dues au titulaire résulte de la facture afférente à l'exécution de la (des) prestation(s) objet du contrat.

➢ Périodicité des factures

Les factures sont établies par session et mensuellement à terme échu.

➢ Délai global de paiement

Conformément à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception des factures ou de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

➢ Intérêts moratoires

En vertu de l'article L. 2192-13 du Code de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue à l'accord-cadre ou à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles R. 2192-31 à 36 du Code de la commande publique.

En application de l'article D. 2192-35 du Code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la commande publique, les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1er jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

En application de l'article R. 2192-36 du Code de la commande publique, les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont réglés au titulaire dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

➢ Suspension du délai de paiement

L'Urssaf Rhône-Alpes peut suspendre le délai global de paiement si elle est empêchée, par un fait imputable au titulaire, dans ses opérations de mandatement. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur informera le titulaire dans les meilleurs délais et par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception de la suspension dudit délai. Cette notification précise les raisons imputables au prestataire. Le délai de paiement est suspendu tant que l'acheteur n'a pas reçu la totalité des pièces justificatives ou à compléter demandées. Dès réception des pièces, le nouveau délai de paiement sera de trente jours maximums si le solde restant est inférieur.

➢ Règlement en cas de cotraitance solidaire

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

Par dérogation à l'article 12.1.2 du C.C.A.G.- F.C.S., en cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'Acte d'engagement.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au pouvoir adjudicateur, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants.

L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Article 12. AVANCE

Le régime des avances est régi par les dispositions des articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

En application de l'article R.2191-16 du code de la commande publique, une avance pourra être accordée au titulaire du marché dans l'hypothèse où un bon de commande serait supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où son délai d'exécution serait supérieur à 2 mois.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG-FCS, l'option A est retenue par l'URA.

Le montant de l'avance est fixé à 5%, toutes taxes comprises, du bon de commande.

Lorsqu'en application du code de la commande publique, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

Article 13. SOUS TRAITANCE

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées conformément aux articles L.2193-1 à L.2193-13 et R.2193-1 à R.2193-16 du Code de la commande publique. La sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.
Le titulaire doit préalablement obtenir du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, en cours d'exécution de l'accord-cadre, devra être remise en main propre contre récépissé ou être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au pouvoir adjudicateur.

Cette demande devra obligatoirement préciser :
- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;

- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie.

Elle sera en outre accompagnée d'une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné au chapitre Ier du titre IV du livre 1er Dispositions générales de la deuxième partie du Code de la commande publique.

En cas d'acceptation par l'URA de la sous-traitance, le titulaire s'engage à conclure un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent accord-cadre en matière de sécurité et de confidentialité et à le communiquer à l'URA.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros T.T.C., le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'URA, est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du contrat, sans avoir au préalable obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Article 14. CESSION DE CREANCES ET DE NANTISSEMENT

Les créances nées ou à naître dans le cadre de l'accord-cadre peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R. 2191-35 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.
Le présent marché peut, en tout ou partie, être librement cédé par le Titulaire sous réserve que :

- le cessionnaire présente des garanties techniques, économiques, professionnelles et financières suffisantes pour assurer la bonne exécution du marché ;
- la cession ne soit pas de nature à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du Titulaire ;
- la cession ne soit pas de nature à modifier substantiellement l'économie du marché.

En vue du régime de cession de créance ou de nantissement, est désigné comme comptable assignataire : Madame Pascale FRANCEZON, Directrice Comptable et Financier de l'Urssaf Rhône-Alpes.

La personne habilitée à donner les renseignements est Madame Frédérique MINY, directrice de l'Urssaf Rhône-Alpes.

Dans le cas où la cession du marché doit intervenir au bénéfice d'une autre personne morale, le Titulaire, afin d'obtenir l'accord préalable de l'URSSAF Rhône-Alpes, informe cette dernière en temps utile et lui fournit les éléments nécessaires à son appréciation des capacités.

Article 15. CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'URA, les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre conclu sur leur fondement et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à son relevé d'identité bancaire ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du Titulaire pouvant influer sur l'exécution de l'accord-cadre.

L'URA est en droit de refuser le changement de Titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas trouver dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1, L. 2141-2, L. 2141-3, L. 2141-5 et aux 1° et 3° de l'article L. 2141-4 du Code de la commande publique.

Article 16. CAUTIONNEMENT

Le marché est dispensé de cautionnement.

Article 17. PENALITES

Les pénalités peuvent être appliquées dès lors qu'un manquement ou un retard est constaté dans l'exécution des prestations par le Titulaire. L'URA informe le Titulaire du ou des manquements constatés et/ou de ce retard par tout moyen permettant de donner une date certaine de réception.
Le décompte des pénalités est notifié au Titulaire qui peut présenter ses observations dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G.-F.C.S., les pénalités sont forfaitaires. Les pénalités ne sont pas révisables.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G.- F.C.S., le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités inférieures à 1000€.

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G. – F.C.S, le titulaire subit, en cas de retard dans l'exécution des services une pénalité journalière différentes selon les manquements.

L'application de pénalités n'exclut pas la possibilité de résilier l'accord-cadre dans les conditions définies à l'article 22 du présent CCAP. En cas de résiliation de l'accord-cadre, les pénalités de retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

➢ Pénalités pour retard dans la transmission des livrables

L'URA se réserve la possibilité de sanctionner l'attributaire d'une pénalité forfaitaire de 100 € HT par session en cas de non-réception des livrables dans les délais prévus aux C.C.T.P. de chaque lot.

➢ Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant hors taxes annuel cumulé des bons de commande), dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail.

➢ Pénalités liées à l'exécution du marché

Hypothèse 1 : absence de présentation d'un formateur à la suite d'un refus avant le début de la réalisation des formations
Lorsque le Titulaire ne présente pas sous cinq (5) jours ouvrés à compter de la décision de refus, un formateur ayant les qualifications adéquates, l'URA se réserve la possibilité de sanctionner l'attributaire d'une pénalité d'un montant de **75 € HT** par jour ouvré de retard.

Hypothèse 2 : exécution d'une formation par un formateur non présenté préalablement au pouvoir adjudicateur
Pour toute exécution d'une session par un formateur non présenté au pouvoir adjudicateur, l'URA se réserve la possibilité de sanctionner l'attributaire d'une pénalité d'un montant forfaitaire de **100 € HT**.

Hypothèse 3 : exécution d'une formation par un formateur dont la validation par le pouvoir adjudicateur est refusée
Pour toute exécution d'une session par un formateur dont la validation est refusée par le pouvoir adjudicateur, l'URA se réserve la possibilité de sanctionner l'attributaire d'une pénalité d'un montant forfaitaire de **150 € HT**.

➢ Pénalités pour annulation ou report d'une formation

- Par le titulaire du marché

Le titulaire du marché doit informer le pouvoir adjudicateur lorsqu'il n'est pas en mesure d'assurer une prestation dès qu'il en a connaissance. L'information doit être transmise par voie téléphonique avant d'être confirmée par écrit au département RH.

Hypothèse 1 : annulation ou information d'un report dans un délai supérieur ou égal à cinq (5) jours et inférieur à quarante-cinq (45) jours avant la date de session prévue :
Pour toute annulation ou report d'une session dans un délai supérieur ou égal à cinq (5) jours ouvrés, l'URA se réserve la possibilité de sanctionner l'attributaire d'une pénalité forfaitaire de 100 € HT par session annulée.

Hypothèse 2 : annulation ou information d'un report dans un délai inférieur à cinq (5) jours avant la date de sessions prévue :
Pour toute annulation ou report d'une session dans un délai inférieur à cinq (5) jours ouvrés, l'URA se réserve la possibilité de sanctionner l'attributaire d'une pénalité forfaitaire d'un montant 250 € HT par session annulée.

La session sera reprogrammée en concertation avec le service RH formation et ce dans un délai raisonnable (2 mois maximum).

Article 18. SECURITE DE L'INFORMATION

➢ Confidentialité des informations

Les informations et renseignements fournis par l'Urssaf, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal). Ils sont soumis à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données applicable à compter du 25 mai 2018 (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

Le titulaire s'engage en fin de marché à procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés utilisés lors de l'exécution des prestations.

➢ Protection du système d'information

Le titulaire est tenu de respecter strictement les règles s'imposant en matière d'utilisation des ressources informatiques, de communications électroniques et téléphoniques, y compris celles qui concernent les moyens d'accès distants au système d'information de l'organisme.

Par ailleurs, le titulaire reconnait avoir connaissance des infractions définies par le code pénal sur les fraudes informatiques (loi n°2004-575 du 21 juin 2004).

Le titulaire garantit à l'Urssaf qu'il a mis en place et qu'il maintient en vigueur et à jour, pendant toute la durée du marché, toutes les mesures de sécurité de nature technique et organisationnelle visant à assurer la sécurité des données à caractère personnel, de manière à les préserver de toute destruction, perte, altération, divulgation et accès non-autorisés, que ces actes soient d'origine accidentelle ou illicite.

Les parties identifieront, pendant toute la durée du marché, toute mise à jour ou modification nécessaire desdites mesures de sécurité notamment aux fins de répondre à toute nouvelle menace ou toute évolution de l'état de l'art ou de la réglementation.

Article 19. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

➢ Responsabilités

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.

Les dommages de toute nature causée au personnel et aux biens de l'URA par le Titulaire qu'il s'agisse de son personnel ou de toute personne qui interviendrait pour son compte, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du Titulaire.

Il garantit l'URA contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux dans lesquels il intervient, y compris le recours des tiers.

➢ Assurance

Le Titulaire déclare qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle, pour tous les dommages tant corporels que matériels ou immatériels et s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'accord-cadre l'assurance en cause et à avertir immédiatement l'URA de toute difficulté qui pourrait survenir.

Le Titulaire devra en particulier veiller à ce que cette assurance couvre tous les dommages pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution des prestations. Il s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande de l'URA.

Dans le cas où l'URA le demande, le Titulaire a l'obligation de fournir une attestation de cette assurance indiquant le type de garantie, la nature des risques et sa période de validité dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Si le Titulaire ne souscrit pas à cette obligation d'assurance, il est tenu de dédommager le pouvoir adjudicateur, ou toute autre victime à ses frais pour les dommages qui auront pu survenir.

Article 20. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Par application des dispositions des articles R.8222-1 à D8222-8 du Code du travail, relatifs à la lutte contre le travail dissimulé, le titulaire devra fournir à l'URA, à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les attestations de régularité fiscale et sociale demandées, ci-après :

- A fréquence annuelle, une attestation de régularité fiscale, obtenue directement en ligne à partir de leur compte fiscal ou auprès de leur service des impôts gestionnaire.

- A fréquence semestrielle, une attestation sociale, dite de vigilance, disponible en ligne sur le site de l'Urssaf.

Les documents devront être envoyés à l'adresse mail suivante : contrats-marches.rhone-alpes@urssaf.fr.

Article 21. DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litige, seul le droit français est applicable et les tribunaux français seuls compétents.

Les parties pourront recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du Nouveau Code de Procédure Civile, toute difficulté d'interprétation ou d'exécution du présent marché qui ne pourrait être surmontée d'un commun accord sera soumise à la Juridiction de Droit Commun.

Les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours ou de médiation sont les suivantes :

Tribunal Judiciaire de Lyon
Tél. : 04.72.60.70.12
Email : tj-lyon@justice.fr

Article 22. RESILIATION DU MARCHE

Les conditions et les modalités de résiliations applicables à l'accord-cadre sont prévues au chapitre 7 du C.C.A.G.-F.C.S.

➢ Résiliation aux torts du Titulaire

Outre les cas prévus l'article 41 du C.C.A.G.-F.C.S., la résiliation de l'accord-cadre peut être prononcée de façon unilatérale et sans indemnité, en cas :

- de non-respect des dispositions contractuelles prévues au présent C.C.A.P. et aux C.C.T.P de chaque lot. ;

- de retards répétés non justifiés sur les mises à disposition de personnels et en cas de non-application des tarifs contractuels ;

- de non-respect de l'obligation d'information de changement de situation prévue à la section 16 du présent C.C.A.P. ;

- de non-respect de l'obligation de confidentialité ;

- de manquements aux formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail ;

- d'inexactitude ou de refus de produire les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-7 à R. 2143-10 du Code de la commande publique.

La décision de résilier l'accord-cadre aux torts du Titulaire lui est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Une mise en demeure préalable, assortie d'un délai d'exécution de 20 jours ouvrés, est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception et précise le manquement aux obligations contractuelles et mentionne la sanction envisagée. Si la mise en demeure est infructueuse, l'accord-cadre est résilié par l'URA, aux torts du Titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

En cas de résiliation de l'accord-cadre aux torts du Titulaire, l'URA exige la réalisation de toutes les prestations en cours d'exécution dans le cadre de l'accord-cadre.

De plus, en application de l'article 45 du C.C.A.G.-F.C.S., l'URA se réserve le droit de passer, aux frais et risques du Titulaire, un marché public pour l'exécution de tout ou partie des prestations non réalisées dans le cadre de l'accord-cadre.

La différence de coût qui en résultera pourra être à la charge du Titulaire défaillant.

➢ Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation de l'accord-cadre peut être prononcée sans faute du Titulaire, pour un motif d'intérêt général, en respectant un préavis de deux mois avant la date d'effet souhaitée.

Article 23. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le C.C.A.P. déroge à certains articles du C.C.A.G.-F.C.S., indiqués comme suit :

Section du CCAP	Titre	Déroge à l'article du C.C.A.G – F.C.S.
Article 5	Pièces contractuelles	4.1
Article 7	Modalités d'exécution des prestations	3.7.2 13.3.2 13.3.3
Article 8	Constations de l'exécution des prestations	Article 27 et suivants
Article 11	Modalités de détermination du prix	10.2.3
Article 12	Modalités de facturation et de règlement	12.1.2
Article 18	Pénalités	14 14.1.1 14.1.3